



COMMUNE DE BUEIL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

ANNÉE SCOLAIRE **2026/2027**

1. PRESENTATION DU SERVICE

Le service de restauration scolaire est un service municipal non obligatoire dont l'encadrement et l'animation sont assurés par du personnel municipal et associatif qualifié, sous la responsabilité du Maire.

Son rôle est très important, tant pour l'éducation nutritionnelle de l'enfant que pour l'hygiène, la sécurité, la convivialité et l'apprentissage de la solidarité au moment du repas.

Ce service ouvre ses portes dès le jour de la rentrée à raison de **quatre jours par semaine** le midi (sauf le mercredi) et uniquement en période scolaire.

2. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DES ENFANTS

Les admissions se font en fonction de la capacité d'accueil du restaurant scolaire. Seront inscrits en priorité les enfants n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile du fait de l'absence de leurs parents ou chez une tierce personne.

3. MODALITES D'INSCRIPTION

Pour bénéficier du restaurant scolaire, **l'inscription préalable est obligatoire**, et les enfants ne pourront déjeuner que s'ils ont été inscrits au moyen de la fiche d'inscription prévue à cet effet et disponible en mairie ou sur le site internet de la commune : www.ville-bueil.fr.

Il est impératif de déposer le dossier d'inscription au plus tard le **30 juin** car ces éléments servent à planifier les commandes et à mettre en place les fiches de pointage pour la rentrée scolaire.

La commune souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre du fonctionnement du service. Chaque enfant doit également être couvert par une assurance responsabilité civile extra-scolaire (attestation à joindre lors de l'inscription)

Attention :

Aucune inscription ne sera prise par téléphone par courrier ou par mail.

Aucune nouvelle inscription ne sera enregistrée si le solde du compte restauration de la famille n'est pas à jour.

L'enfant ne pourra être accepté en restaurant scolaire s'il ne fréquente l'école que le matin ou l'après-midi. Ce service est mis en place uniquement pour les enfants scolarisés la journée entière.

En raison de difficultés de recouvrement des sommes dues pour les tranches d'imposition 1 et 2, nous sommes dans l'obligation d'appliquer les dispositions suivantes :

- **Tranche 1 : les plannings ne sont plus acceptés. L'enfant déjeune sur 4 jours au restaurant scolaire.**
- **Tranche 2, 3 et 4 : l'enfant déjeune de manière régulière au restaurant scolaire ou au planning mensuel (déposé impérativement à l'avance au secrétariat de la mairie avant le 25**

de chaque mois pour le mois suivant).

- **Il est à noter** : aucune modification ou annulation ne sera acceptée en dehors d'une absence pour raison médicale sur présentation d'un certificat médical déposé au secrétariat de la mairie dans les 48 heures. Dans le cas contraire, le (les) repas sera (seront) facturé(s).

4. ABSENCES POUR RAISONS MÉDICALES :

Toute absence devra être signalée à la mairie soit par téléphone (02 32 36 58 74) soit par mail (secretariat@ville-bueil.fr).

Les absences pour raisons médicales seront justifiées par un certificat médical déposé dans les 48 heures au secrétariat de la mairie.

Le premier jour d'absence pour raison médicale est obligatoirement facturé.

Déduction des repas :

- Absences des enseignants (grève, maladie, formation...) : le repas sera déduit si l'enseignant n'est pas remplacé et sous réserve que l'enfant n'ait pas déjeuné au restaurant scolaire.
- Lors des voyages scolaires, les repas seront décomptés de la facture selon l'état nominatif des élèves fourni par l'école.

5. PAIEMENT DES REPAS & TARIFS

Les tarifs, votés en Conseil municipal, font l'objet d'une révision annuelle applicable au 1^{er} septembre de chaque année.

Inscription avec quotient familial de la CAF :

<u>Quotient familial</u>		<u>Tarif</u>
TRANCHE 1 :	0 à 1000	1.00 €
TRANCHE 2 :	1001 à 1200	3.25 €
TRANCHE 3 :	1201 à 1400	3.60 €
TRANCHE 4 :	1401 et plus	3.95 €

Une attestation CAF devra être communiquée au début de chaque trimestre (septembre, janvier et avril).

Les repas sont payables à terme échu.

Les familles recevront un avis des sommes à payer directement du Trésor Public.

Le règlement devra se faire soit :

- En numéraire chez les buralistes agréés munis de l'Avis des Sommes à Payer (ASAP)
- Par chèque à envoyer au centre éditique
- Ou sur internet : www.payfip.gouv.fr

Les familles disposent de 30 jours pour procéder au règlement des sommes dues. Passé ce délai le comptable public engagera des poursuites.

6. DISCIPLINE

Les enfants inscrits au restaurant scolaire sont placés sous l'autorité et la surveillance des agents communaux et des animateurs diplômés habilités. En aucun cas les enfants ne seront autorisés à quitter seuls l'école ou les locaux du restaurant scolaire pendant toute la durée de l'interclasse.

La cantine est un service rendu aux familles mais n'a aucun caractère obligatoire. Aussi, le manque de respect au personnel encadrant, l'indiscipline (bousculade dans les rangs, cris ou grossièreté à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du restaurant scolaire) feront l'objet de sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire d'une semaine ou à l'exclusion définitive du restaurant scolaire.

7. PRISE DE MEDICAMENTS

Dans le cas précis où un enfant doit prendre un médicament pendant le repas du midi, il incombe aux parents de joindre obligatoirement l'ordonnance et de préciser clairement par écrit au personnel de la restauration scolaire :

- la nature du (des) médicament(s)
- le nombre de médicaments à prendre
- la durée du traitement

Cet article ne s'applique pas aux élèves de la maternelle.

8. MENU

Le menu est identique pour tous les enfants.

En cas d'allergie ou de régimes alimentaires, la photocopie de l'ordonnance médicale est obligatoire ainsi que la mise en place d'un **Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)** rédigé et co-signé par le Maire, les parents et le médecin scolaire. **Le PAI est obligatoirement renouvelé chaque année scolaire.**

Des substituts de porc sont proposés quand celui-ci est servi au restaurant scolaire.

9. ACCEPTATION DE CE REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement sera :

- Affiché au restaurant scolaire,
- Communiqué au personnel enseignant et aux personnes du service et de surveillance de la cantine,
- Remis à chaque parent lors de l'inscription de son enfant (en début ou en cours d'année scolaire)

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire vaut acceptation de ce règlement.

Pour tout renseignement complémentaire joindre la mairie au : 02.32.36.58.74

Le Maire,
Nicolas MITSIALIS.